

**ACCORD SUR LES RELATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES
ET AUDIOVISUELLES
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA SUÈDE**

**ACCORD SUR LES RELATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES
ET AUDIOVISUELLES
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA SUÈDE**

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA SUÈDE,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable d'établir un cadre pour leurs relations dans le domaine du cinéma et de la vidéo, surtout en ce qui concerne les coproductions;

CONSCIENTS de la contribution que des coproductions de qualité peuvent apporter au développement des industries du film et de la vidéo des deux pays, ainsi qu'à l'accroissement de leurs échanges culturels et économiques;

PERSUADÉS que ces échanges contribueront au resserrement des relations entre les deux pays,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

1. Aux fins du présent Accord, les termes «coproduction cinématographique et audiovisuelle» et «coproduction jumelée» désignent des projets de toutes longueurs et de tous formats, y compris les films d'animation et les documentaires, produits sur pellicule, bande magnétoscopique ou par tout autre moyen de production pour être distribués en salles de cinéma, à la télévision, par vidéocassette, vidéodisque ou tout autre moyen de distribution.
- (2) Les coproductions réalisées en vertu du présent Accord doivent recevoir l'approbation des autorités compétentes suivantes :
 - Au Canada : le ministre des Communications ou, s'il l'autorise, de la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne («Téléfilm Canada»)
 - En Suède : l'Institut suédois du cinéma
3. Ces coproductions sont considérées comme des productions nationales par et en chacun des deux pays. Sous réserve des lois et réglementation nationaux

du Canada et de la Suède, les coproductions peuvent bénéficier de plein droit des avantages accordés aux industries du film et de la vidéo en vertu de dispositions en vigueur ou qui pourraient être édictées dans chaque pays. Ces avantages sont acquis seulement aux producteurs ressortissants du pays qui les accorde.

ARTICLE II

Les avantages découlant des dispositions du présent Accord ne s'appliquent qu'aux coproductions entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique, une solide assise financière et une expérience professionnelle reconnue.

ARTICLE III

1. Les producteurs doivent être de nationalité canadienne ou suédoise ou résidents permanents au Canada ou en Suède. Les scénaristes et réalisateurs des coproductions, ainsi que les techniciens, interprètes et autres employés de production participant à leur réalisation, doivent être de nationalité canadienne ou suédoise ou résidents permanents au Canada ou en Suède. Ils peuvent également être de nationalité d'un État membre de l'Espace économique européen (EEE) pourvu que la participation du personnel canadien et suédois soit d'une importance évidente.
2. La participation d'interprètes autres que ceux visés au premier paragraphe peut être autorisée, si les besoins de la coproduction l'exigent, et après entente entre les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE IV

1. La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de vingt (20 %) à quatre-vingt (80 %) pour cent du budget par coproduction.
2. Le tournage en décor naturel, extérieur ou intérieur, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction (c'est-à-dire autre que le Canada, la Suède ou un État membre de l'EEE) peut être autorisé si le scénario l'exige et à condition que des techniciens du Canada, de la Suède ou d'un État membre de l'EEE participent au tournage. Les travaux en laboratoire sont effectués soit au Canada, soit en Suède ou un État membre de l'EEE sauf impossibilité technique.
3. L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter une participation technique et artistique effective. En principe, l'apport technique et artistique de chaque coproducteur doit être proportionnel à son investissement. Certaines

dérogations aux dispositions énoncées ci-dessus peuvent être approuvées par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE V

Aux fins du présent Accord, «coproduction jumelée» désigne deux projets de film qui répondent aux critères suivants :

- i) les coûts totaux de production pour l'un et l'autre film doivent être à peu près égaux, et il doit normalement y avoir un équilibre global entre l'apport financier du coproducteur suédois et celui du coproducteur canadien;
- ii) il doit s'agir de films de même catégorie - arts d'interprétation, fiction, documentaire ou animation - ayant à peu près la même durée;
- iii) les films doivent être produits soit en même temps soit consécutivement à condition, dans ce dernier cas, qu'il ne s'écoule pas plus de douze mois entre l'achèvement de la première production jumelée et le commencement de la seconde.

ARTICLE VI

1. Les deux Parties considèrent favorablement la réalisation de coproductions par des producteurs du Canada et de la Suède en collaboration avec des producteurs de pays avec lesquels le Canada ou la Suède a conclu des accords de coproduction.
2. La proportion des apports minoritaires dans ces coproductions ne peut pas être inférieure à vingt (20 %) pour cent pour chaque coproduction. Les apports de coproducteurs minoritaires doivent obligatoirement comporter une participation technique et artistique effective.

ARTICLE VII

Chaque coproducteur sera propriétaire d'une copie du matériel de protection et de reproduction et aura le droit de l'utiliser pour tirer d'autres copies. De plus, chaque coproducteur aura accès au matériel original conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs. À la demande des deux coproducteurs et sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays, les coproductions à petit budget peuvent ne comporter qu'une seule copie de protection et de reproduction. Le cas échéant, le matériel sera conservé dans le pays du coproducteur majoritaire. À moins que les coproducteurs en décident autrement, l'autre coproducteur aura accès au matériel en tout temps.

ARTICLE VIII

1. La bande sonore originale de chaque coproduction doit être en français, en anglais ou en suédois. Le tournage concomitant en français et en suédois ou en anglais et en suédois est permis. Des dialogues dans d'autres langues peuvent être inclus dans la coproduction lorsque le scénario l'exige.
2. Le doublage ou le sous-titrage en français ou en anglais de chaque coproduction doit être fait au Canada; le doublage ou le sous-titrage de chaque coproduction en suédois doit être fait en Suède. Toute dérogation doit être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE IX

Sous réserve de leurs législations et de leur réglementation, le Canada et la Suède facilitent l'entrée et le séjour sur leurs territoires respectifs du personnel technique et artistique relevant du coproducteur de l'autre pays. De même, ils permettent l'admission temporaire et la réexportation du matériel nécessaire aux coproductions réalisées dans le cadre de l'Accord.

ARTICLE X

La répartition des recettes devrait en principe se faire proportionnellement à l'apport total de chacun des coproducteurs. Cette répartition comportera soit un partage des recettes, soit un partage des marchés, soit une combinaison des deux formules.

ARTICLE XI

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des deux pays ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi du visa d'exploitation de la coproduction ainsi réalisée.

ARTICLE XII

Dans le cas où une coproduction est exportée vers un pays où les importations de productions cinématographiques et télévisuelles sont contingentées,

- a) cette coproduction est imputée en principe au contingent du pays du producteur dont la participation est majoritaire;
- b) cette coproduction est imputée au contingent du pays dont les possibilités d'exportation sont les meilleures, dans les cas où elle comporte une participation égale des deux coproducteurs;

- c) si les clause a) et b) soulèvent des difficultés, cette coproduction est imputée au contingent du pays qui a conclu l'entente la plus avantageuse pour son exportation.

ARTICLE XIII

1. Une coproduction doit être présentée avec la mention «coproduction Canada-Suède» ou «coproduction Suède-Canada» selon l'origine du coproducteur majoritaire ou selon toute entente conclue entre les coproducteurs.
2. Cette mention doit figurer au générique, dans la publicité commerciale et le matériel de promotion de la coproduction et lors de sa présentation.

ARTICLE XIV

À moins que les coproducteurs n'en décident autrement, toute coproduction sera présentée aux festivals internationaux par le pays du coproducteur majoritaire ou, dans le cas de participations financières égales des coproducteurs, par le pays dont le réalisateur est ressortissant.

ARTICLE XV

Les autorités compétentes des deux pays fixent ensemble les règles de procédure applicables à la coproduction en tenant compte de la législation et de la réglementation en vigueur au Canada et en Suède.

ARTICLE XVII

1. Pendant la durée du présent Accord, un équilibre général doit être recherché en ce qui concerne la participation financière aussi bien que les artistes, techniciens, interprètes et ressources techniques (studios et laboratoires) compte tenu des caractéristiques respectives de chaque pays.
2. Les autorités compétentes des deux pays examineront les conditions d'application du présent Accord afin de résoudre les difficultés soulevées par son application. Elles recommanderont, s'il y a lieu, des modifications possibles en vue de développer la coopération cinématographique et audiovisuelle dans l'intérêt commun des deux pays.
3. Une Commission mixte chargée de veiller à l'application du présent Accord est instituée. La Commission mixte détermine si cet équilibre général a été atteint et, dans le cas contraire, arrête les mesures jugées nécessaires pour établir cet équilibre. Elle se réunit en principe une fois tous les trois ans alternativement dans chaque pays. Toutefois, elle peut être convoquée à la demande des autorités compétentes de l'un des deux pays notamment dans le cas de

modifications importantes à la législation ou à la réglementation applicables à la production cinématographique et audiovisuelle dans l'un ou l'autre pays ou dans le cas où l'application de l'Accord poserait des difficultés d'une particulière gravité. La Commission mixte doit siéger dans les six mois suivant la convocation par l'une des deux parties.

ARTICLE XVIII

1. Le présent Accord sera appliqué de façon provisoire à partir du jour de sa signature. Il entrera en vigueur lorsque chaque Partie aura notifié l'autre Partie qu'elle s'est conformée à toutes les exigences statutaires et constitutionnelles relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Le présent Accord est conclu pour une durée d'un (1) an à partir de son entrée en vigueur et est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction sauf dénonciation écrite par l'une des Parties contractantes trois mois avant son échéance.
3. Les coproductions approuvées par les autorités compétentes et en cours au moment de la dénonciation de l'Accord par l'une ou l'autre des Parties continueront, jusqu'à réalisation complète, à bénéficier de tous ses avantages. Toute obligation non remplie découlant de l'application de l'Accord doit être remplie conformément à ses dispositions comme si, à ces fins, il était toujours en vigueur. Après l'expiration ou la dénonciation du présent Accord, ces dispositions continuent de régir la liquidation des recettes des coproductions réalisées.
4. Les Parties peuvent modifier le présent Accord par une entente écrite.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Stockholm, le 17^e jour d'octobre 1994, en langues française, anglaise et suédoise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA SUÈDE**

**ACCORD
SUR LES RELATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES
ET AUDIOVISUELLES ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET LE GOUVERNEMENT DE LA SUÈDE**

RÈGLES DE PROCÉDURE

- (1) Les demandes d'admission au bénéfice de cet Accord doivent être déposées auprès des autorités compétentes (Téléfilm Canada au Canada et l'Institut suédois du cinéma en Suède) au moins trente (30) jours avant le début du tournage ou de l'animation.

L'administration du pays du coproducteur majoritaire doit communiquer sa proposition à celle de l'autre pays dans un délai de vingt (20) jours à compter du dépôt du dossier complet, tel qu'il est décrit ci-dessous. L'administration du pays du coproducteur minoritaire doit à son tour faire connaître sa décision dans les vingt (20) jours qui suivent.

- (2) La documentation soumise à l'appui de la demande doit comprendre les éléments suivants:
- a) le scénario final;
 - b) un document prouvant que les droits d'auteur afférents à la coproduction ont été légalement acquis;
 - c) un exemplaire signé du contrat de coproduction;

Le contrat doit comporter :

- (i) le titre de la coproduction;
- (ii) le nom de l'auteur du scénario ou celui de l'adaptateur s'il s'agit d'une adaptation d'une oeuvre littéraire;
- (iii) le nom du réalisateur (une clause de sauvegarde étant admise pour son remplacement éventuel);
- (iv) le devis;
- (v) le plan de financement;

- (vi) la répartition des recettes, des marchés, des media ou une combinaison de ceux-ci;
- (vii) une clause reconnaissant que l'admission au bénéfice de l'Accord n'engage pas les autorités compétentes des deux pays à accorder un visa d'exploitation à la coproduction ainsi réalisée;
- (viii) le plan de travail de la production et de la post-production, précisant les dates et les lieux prévus;
- (ix) une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant notamment «tous risques production» et «tous risques matériel original»;
- (x) une clause précisant le partage des droits d'auteur selon une base à établir;
- (xi) une clause précisant le pourcentage de participation des coproducteurs dans le cas d'un dépassement budgétaire ou d'une économie éventuels;
- (xii) une clause précisant les dispositions prévues dans le cas où l'une ou l'autre des Parties n'exécutait pas ses engagements;

Des modifications contractuelles, y compris le changement de l'un des coproducteurs, peuvent être apportées au contrat original, mais elles doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays avant l'achèvement de la coproduction. La substitution d'un coproducteur ne peut être admise que dans des cas exceptionnels, pour des motifs reconnus valables par les administrations compétentes.

- (d) le(s) contrat(s) de distribution;
- (e) la liste du personnel artistique et technique indiquant leur nationalité ou leur pays de résidence permanente et, dans le cas des interprètes, les rôles qui leur sont attribués;
- (f) le plan de travail de la production et de la post-production, précisant les dates et les lieux prévus;
- (g) le budget détaillé reflétant le partage des dépenses entre les deux coproducteurs;
- (h) le budget détaillé indiquant dans quel pays les dépenses seront faites;

- (i) le synopsis.
- (3) Les deux administrations compétentes peuvent en outre demander tous les documents et toutes les précisions additionnels jugés nécessaires.
- (4) Le scénario final (incluant les dialogues) doit en principe parvenir chez Téléfilm Canada et à l'Institut suédois du cinéma avant le début du tournage.

Les administrations compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions.